

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 02617

Numéro SIREN : 347 984 254

Nom ou dénomination : LETTRING SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/020714

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/020714

Dénomination : LETTRING SERVICE
Adresse : 1 Avenue de l'Europe 69150 DECINES-CHARPIEU
N° de gestion : 1988B02617
N° d'identification : 347984254
N° de dépôt : A2020/020714
Date du dépôt : 10/07/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 22/06/2020 AGE



5484279

LETTRING SERVICE
Société par actions simplifiée
Au capital de 51 581,50 euros
Siège social : 151 avenue Franklin Roosevelt
69150 DECINES-CHARPIEU
347 984 254 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUIN 2020**

L'AN DEUX MIL VINGT
Le vingt-deux juin à dix heures

Les associés de la société LETTRING SERVICE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien BERJON, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Eric DUCARRE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent actions sur les 103 163 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

 

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 151 avenue Franklin Roosevelt (69150) DECINES-CHARPIEU au 1 avenue de l'Europe (69150) DECINES-CHARPIEU, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'associée unique modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 -- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 avenue de l'Europe (69150) DECINES-CHARPIEU.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le bureau.

Damien BERJON



Eric DUCARRE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/020714

Dénomination : LETTRING SERVICE
Adresse : 1 Avenue de l'Europe 69150 DECINES-CHARPIEU
N° de gestion : 1988B02617
N° d'identification : 347984254
N° de dépôt : A2020/020714
Date du dépôt : 10/07/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 22/06/2020 STMJ



5484278



5484278

LETTRING SERVICE
Société par actions simplifiée
au capital de 51 581,50 euros
Siège social : 1 avenue de l'Europe
69150 DECINES CHARPIEU
347 984 254 RCS LYON

STATUTS



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mis à jour aux termes de l'assemblée générale du 22 juin 2020
Suite au transfert du siège social

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé. Elle a été immatriculée au Greffe du Tribunal de commerce de LYON en date du 14 septembre 1988.

Elle a été transformée en Société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} avril 1992.

Elle a ensuite été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2006.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Il est précisé en tant que de besoin qu'elle peut fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Par décision des associés en date du 1^{er} mai 2012, il a été procédé à la refonte complète des statuts afin de tenir compte des nouvelles modalités d'organisation de la Société consécutives à la création d'un Comité de Surveillance.

Depuis ladite date, le Président de la Société exerce désormais ses fonctions sous le contrôle d'un Comité de Surveillance

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

« LETTRING SERVICE »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée avec Comité de Surveillance » ou des initiales « S.A.S. avec Comité de Surveillance » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à DECINES CHARPIEU (69150) - 1 avenue de l'Europe »

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation d'un fonds de publicité et signalétique sous toutes ses formes ;
- l'études et réalisation.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

6-1

Il a été apporté au capital de la société lors de sa constitution, la somme de 7 622,45 euros.

6-2

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} avril 1992, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 91 423,68 euros au moyen de la création de 5 997 parts nouvelles de 15,24 euros chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire et d'une somme de 45,73 euros par souscription en numéraire, au moyen de la création de 3 parts nouvelles de 15,24 euros chacune, intégralement libérées lors de la souscription. Le capital social a ainsi été porté à 99 091,86 euros.

6-3

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 1993, le capital social a été porté de 99 091,86 euros à 160 071,47 euros, divisé en 10 500 actions de 15,24 euros chacune, par apport en numéraire d'une somme de 60 979,61 euros.

6-4

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2001, la valeur nominale des actions a été portée à 16 euros et, du fait du traitement des arrondis, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 928,53 euros prélevé sur le compte « autres réserves » pour être ainsi porté à 168 000 euros.

6-5

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2001 et du conseil d'administration en date du 31 décembre 2001 ayant constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté de 588 000 euros pour être porté à 756 000 euros par création de 36 750 actions nouvelles de 16 euros.

6-6

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2002, le capital social a été réduit d'une somme de 756 000 euros pour être ramené à 0 euros sous la conditions suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social dont les modalités et les conditions ont été décidées par la même assemblée et aux termes du conseil d'administration en date du 27 septembre 2002, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social ayant été porté à 500 000 euros par création de 31 250 actions nouvelles de 16 euros.

6-7

L'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2003 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 800 000 euros pour le porter à 1 300 000 euros ainsi que les modalités et conditions de cette augmentation de capital. Aux termes du conseil d'administration en date du 22 juillet 2003, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social ayant été porté de 500 000 euros à 1 300 000 euros par création de 50 000 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale.

6-8

L'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2005 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 406 000 euros pour le porter à 1 706 000 euros ainsi que les modalités et les conditions de cette augmentation de capital. Aux termes du conseil d'administration en date du 2 novembre 2005, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social ayant été porté de 1 300 000 euros à 1 706 000 euros par création de 25 375 actions nouvelles de 16 euros intégralement libérées lors de leur souscription.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2005 a également décidé sous réserve de la réalisation et de la constatation de l'augmentation de capital, de modifier le nombre des actions ainsi que leur valeur nominale, le nouveau capital se trouvant ainsi désormais composé de 85 300 actions d'une valeur nominale de 20 euros.

6-9

L'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2006 a décidé de réduire le capital social à hauteur de 1 663 350 euros par réduction de la valeur nominale de chaque action de 20 euros à 0,50 euros afin d'amortir à due concurrence la perte de 1 998 607,07 euros figurant au compte « report à nouveau ».

6-10

L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2019 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 8 931,50 Euros pour le porter à 51 581,50 Euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur Alexandre PETERS DESTERACT de 3 000 actions lui appartenant dans la société « D.E.A. COMMUNICATION ». En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Alexandre PETERS DESTERACT 17 863 actions de 0,50 Euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 51 581,50 Euros.

Il est divisé en 103 163 actions, de 0,50 Euros de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président après avis du Comité de surveillance.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions Ci-après :

a) Cession :

Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière :

Signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement :

signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Comité de surveillance et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de soixante (60) jours, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Comité de surveillance dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification Ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de soixante (60) jours fixé au 2 ci-dessus, le Comité de surveillance doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Comité de surveillance entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou à un associé, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Comité de surveillance statuant à la majorité des voix de ses membres.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de surveillance de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Comité de surveillance dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente (30) jours; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Sortie conjointe

En cas de cession par certains associés de leurs actions représentant une participation majoritaire, et sous réserve de l'exercice préalable du droit de préemption et d'agrément, les minoritaires seront dans l'obligation de céder leurs actions.

Dans cette situation, les actions des minoritaires devront être rachetées selon les mêmes modalités financières convenues pour le rachat des actions des majoritaires.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Surveillance dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16 précité.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé

Cas d'exclusions

L'exclusion d'un associé pourra être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions statutaires ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ou le cas échéant du Groupe auquel elle appartient ;
- révocation des fonctions de mandataire social pour juste motif ;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;
- rupture effective d'un contrat de travail liant la Société avec un associé provoquée par une démission ou un licenciement dûment justifié par une cause réelle et sérieuse ou économique de ce dernier ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité de ses membres. Si l'exclusion est susceptible d'être prononcée à l'égard d'un des membres du Comité de Surveillance, celui-ci ne participe pas au vote.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion du Comité de Surveillance, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de sa réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- convocation de l'associé concerné à la réunion du Comité de Surveillance devant se prononcer sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion par le Comité de Surveillance

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion par le Comité de Surveillance est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les quinze jours de la décision d'exclusion du Comité de Surveillance à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12, 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est nommé par le Comité de Surveillance.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de Surveillance.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision du Comité de Surveillance à la majorité de ses membres.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Comité de Surveillance et aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité de surveillance :

- réalisation d'investissements en matière d'immobilisations corporelles (terrains, constructions, installations techniques, matériel et outillage industriels, installations générales, agencements divers, matériel de transport, autres immobilisations corporelles) et immobilisations financières, excédant les sommes fixées par délibération du Comité de surveillance lors de sa nomination ;
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances ;
- déclaration de cessation des paiements.

Le Président peut, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 – Vice Président

Désignation

Le Comité de Surveillance sur proposition du Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Vice Président.

Lorsque le Vice Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Vice Président personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Vice Président est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Vice Président reste en fonctions, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Vice Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de Surveillance. La révocation des fonctions de Vice Président intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation.

Rémunération

La rémunération du mandat du Vice Président est fixée par délibération du Comité de surveillance à la majorité de ses membres.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Vice Président dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Vice Président dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Vice Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Comité de Surveillance

Désignation - Durée des fonctions des membres du Comité de surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont le nombre est fixé librement par l'assemblée générale en fonction des besoins de la société.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par l'assemblée pour une durée de six (6) ans. Tout membre sortant est rééligible.

Les membres personnes morales du Comité de Surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de Surveillance est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Président et Vice-Président du Comité de surveillance **Désignation - Durée des fonctions**

Le Comité de Surveillance désigne parmi ses membres un Président et le cas échéant un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Révocation

Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité de ses membres.

Réunions du Comité de surveillance

Le Comité de Surveillance est convoqué par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins sept (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de Surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité de Surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de Surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Président et le Vice-Président du Comité de Surveillance sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Comité de Surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés. Ces avis sont présentés par le Président ou par le Vice-Président du Comité de Surveillance.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Comité de Surveillance.

Conformément à l'article L. 239-2 du Code de Commerce, tout projet de développement stratégique susceptible d'affecter de façon importante les conditions d'emploi et de travail au sein de la Société, accompagné d'une étude d'impact social et territorial, doit être présenté par le Président de la Société au Comité de Surveillance.

Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit au moins une fois par mois.

Au cours de la séance mensuelle obligatoire, le Président présentera notamment un compte rendu de la situation financière, commerciale et technique de la Société.

En outre, le Comité de Surveillance se réunit pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collective des associés. Le Comité de Surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Autorisations données par le Comité de Surveillance

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Comité de surveillance :

- désignation et révocation du Président et du Directeur général,
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur général,
- convocation des associés en assemblée générale,
- réalisation par le Président de certains investissements en matière d'immobilisations corporelles et financières excédant les montants financiers fixés par le Comité de surveillance,
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances.
- déclaration de cessation des paiements.

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Comité de Surveillance.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité de surveillance.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Comité de Surveillance accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des Membres du Comité de Surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son dirigeant ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 25 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Comité de Surveillance ou du Président de la société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Comité de Surveillance ou du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé remplissant les conditions légales peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et du Comité de Surveillance et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, du Comité de Surveillance et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et les soumet préalablement à leur approbation par la collective des associés, au Comité de Surveillance.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, du rapport du Comité de Surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Comité de Surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

